

RÈGLEMENTS

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité Saint-Marcel-de-Richelieu

RÈGLEMENT N° RM 330 RELATIF AU STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'article 565 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains le 16 juin 1998;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 6 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Beauchamp appuyé par le conseillère Marguerite Desrosiers et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tous autres règlements portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 3- DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Agent de la paix:	Membre de la Sûreté du Québec.
Chemin public:	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
Circuler:	Le fait pour un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière d'être en mouvement, mu par un moteur ou autrement.
Stationner:	Le fait pour un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière d'être arrêté, immobilisé.
Port d'attache:	Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).
Responsable:	Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4- INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 5- PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6- INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS DE NUIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 0 h 00 (minuit) et 07 h 00 en tout temps de nuit et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes: 24, 25 et 26 et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 7- VÉHICULE, 3000 KILOS

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3 000 kilos est interdit en tout temps entre 20 h 00 et 7 h 00 sur tout chemin public de la Municipalité.

ARTICLE 8- DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence, notamment:

le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 9- APPLICATION

L'agent de la paix entreprend des poursuites pénales contre tout contrevenant et émet des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10- AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) avec, en sus, les frais.

ARTICLE 11- POURSUITES PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 12- AUTRE RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 13- INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 14- RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 15-

DÉCLARATION DE NULLITÉ

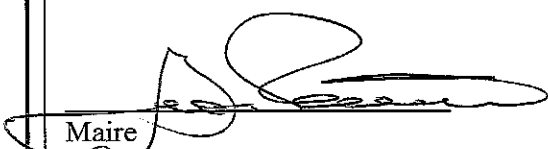
Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 16-

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire


Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 6 décembre 2010

Adoption : le 11 janvier 2011

Publication : le 17 janvier 2011